



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *M. D. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 325

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-771

ENTRE :

M. D.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision sur permission d'en appeler

DÉCISION RENDUE PAR : Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION : 22 juin 2016

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] En date du 15 octobre 2015, la division générale du Tribunal a conclu que :

- L'appel devant la division générale du Tribunal n'a pas été interjeté dans le délai prescrit en vertu du paragraphe 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

QUESTION EN LITIGE

[3] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

LA LOI

[4] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[5] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[6] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

- b) la division générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la division générale a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[7] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

[8] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu démontre qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[9] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[10] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

[11] Le demandeur, dans sa demande de permission d'en appeler, répète qu'il ne demeurait pas à Montréal mais bel et bien en Gaspésie. Il dépose plusieurs documents au soutien de sa thèse.

[12] L'article 52(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social* prévoit que l'appel d'une décision est interjeté devant la division générale selon les modalités prévues par règlement et dans le délai suivant : a) dans le cas d'une décision rendue au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans les trente jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision.

[13] L'article 25 du *Règlement sur le Tribunal de la Sécurité sociale* prévoit que la personne qui n'interjette pas appel dans le délai applicable prévu au paragraphe 52(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social* peut demander une prorogation du délai en déposant son appel ainsi qu'un exposé des raisons pour lesquelles la division générale devrait le proroger.

[14] Cependant, l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social* prévoit que la division générale peut proroger d'au plus un an le délai pour interjeter appel.

[15] Le demandeur est d'avis qu'il a déposé sa demande dans les délais légaux auprès de la division générale. Il soutient que c'est la défenderesse qui n'a pas son travail en ne transmettant pas sa demande d'appel à la division générale.

[16] Il appert de la preuve devant la division générale que le demandeur avait connaissance de la décision de la défenderesse datée du 31 mai 2013 lorsqu'il a déposé en date du 7 juin 2013 sa demande d'appel auprès de Service Canada. La décision du 31 mai 2013 indique pourtant clairement que « Si vous n'êtes pas d'accord avec l'une ou l'autre de nos décisions prises en réponse à votre demande de révision, vous pouvez en appeler au Tribunal de la sécurité sociale ». L'appel du demandeur a seulement été logé auprès de la division générale en date du 9 septembre 2015, plus de deux ans après la communication au demandeur de la décision de la défenderesse.

[17] La division générale ne pouvait donc se pencher sur la situation qui a amené le demandeur à agir si tardivement puisqu'elle n'avait aucune autorité de proroger au-delà d'un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler.

[18] Le Tribunal n'a d'autres choix que de conclure que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[19] Le Tribunal refuse la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel